

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE le premier et le deuxième alinéas de l'article 165 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme six personnes pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 165 de cette charte prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que les membres de l'Office, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 295-2009 du 25 mars 2009, monsieur Marc Termote a été nommé membre de l'Office québécois de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 449-2011 du 4 mai 2011, madame Marie Gendron a été nommée de nouveau membre de l'Office québécois de la langue française, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 449-2011 du 4 mai 2011, madame Monique C. Cormier a été nommée de nouveau membre de l'Office québécois de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— M^e Frédéric Bérard, codirecteur, Observatoire national en matière de droits linguistiques, Université de Montréal, en remplacement de madame Marie Gendron;

— madame Marie-Claude L'Homme, professeure titulaire, Faculté des arts et des sciences, Département de linguistique et de traduction, Université de Montréal, en remplacement de madame Monique C. Cormier;

— monsieur Jean-Philippe Warren, professeur titulaire, Faculté des arts et de la science, Département de sociologie et d'anthropologie, Université Concordia, en remplacement de monsieur Marc Termote;

QUE les personnes nommées membres de l'Office québécois de la langue française en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65964

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, un certificat d'autorisation à Aluminium du Canada Limitée pour la réalisation de son programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 819-86 du 11 juin 1986 a été modifié par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995 et par le décret numéro 978-2006 du 25 octobre 2006;

ATTENDU QUE la dénomination de la société Aluminium du Canada Limitée a été changée pour Alcan inc. le 1^{er} mars 2001 et pour Rio Tinto Alcan inc. le 9 janvier 2008;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis une lettre datée du 15 décembre 2016, demandant de modifier le décret numéro 978-2006 du 25 octobre 2006 afin de le prolonger jusqu'au 31 décembre 2017;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a produit la déclaration, datée du 3 février 2016, exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut qu'aucun impact environnemental additionnel n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la durée du certificat d'autorisation, délivré par le décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, modifié par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995 et par le décret numéro 978-2006 du 25 octobre 2006 en faveur de la compagnie Rio Tinto Alcan inc. pour la réalisation de son programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2017;

QUE l'annexe du décret numéro 819-86 du 11 juin 1986, modifiée par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995 et par le décret numéro 978-2006 du 25 octobre 2006 soit de nouveau modifiée par l'ajout, à la fin, du document suivant :

—Lettre de M. Jean-François Gauthier, de Rio Tinto Alcan, à M. David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 décembre 2016, concernant la modification du décret numéro 978-2006 du 25 octobre 2006 afin de prolonger le programme de stabilisation jusqu'au 31 décembre 2017, 1 page.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65965

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 relatif à la soustraction du projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a notamment délivré, par le décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013, un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec pour réaliser le projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 a été modifié par le décret numéro 1140-2014 du 17 décembre 2014 et le décret numéro 337-2015 du 15 avril 2015;

ATTENDU QUE l'agglomération de Québec, agissant par la Ville de Québec, a transmis, le 17 mai 2016, une demande de modification à la condition 3 du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013;

ATTENDU QUE cette demande concerne notamment le report de la date d'échéance du 31 décembre 2016 pour le dépôt, auprès du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement de l'agglomération de Québec;

ATTENDU QUE l'agglomération de Québec a l'intention de réaliser un projet de mesures permanentes pour contrer les inondations de la rivière Lorette pour lequel elle a déposé une étude d'impact sur l'environnement le 12 juin 2013 dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;